



## Déclaration des experts de la FSU au CTM du 16 novembre 2016

Mesdames et messieurs,

La création du corps unique des psychologues de l'Éducation nationale, regroupant dans deux spécialités bien identifiées les actuels psychologues scolaires et les conseillers d'orientation-psychologues, marque un tournant dans l'histoire de la psychologie et du système éducatif.

Longtemps réduits au rôle de psychotechniciens chargés de dépister les enfants et adolescents dits « inadaptés » et/ou de conseillers orienteurs pour lesquels la psychologie n'aurait été qu'un outil au service du « *right man in the right place* », les psychologues exerçant dans l'Éducation nationale ont eu fort à faire afin que leur apport spécifique pour favoriser l'épanouissement et la réussite de tous les élèves soit reconnu.

Il aura fallu plus de 30 ans pour obtenir que le passage de relais entre psychologues du premier et du second degré, le plus souvent effectif dans la réalité, soit officialisé.

Le statut de psychologue sera dorénavant accordé aux psychologues du 1<sup>er</sup> degré jusque-là uniquement recrutés dans le corps des professeurs d'école. Cette clarification permet de reconnaître pleinement leur formation et qualification ainsi que leur rôle dans l'Éducation nationale, au bénéfice de la prévention et du suivi des élèves ainsi que de l'accompagnement des parents et des équipes enseignantes et RASED au sein desquelles ils apportent leur contribution.

Dans le second degré, cette avancée constitue enfin une prise en compte des liens essentiels entre l'élaboration d'un projet d'avenir et la construction de l'identité à l'adolescence. Bien loin de limiter le choix de son orientation à une « bonne information », le décret qui nous est soumis et le référentiel de connaissances et de compétences qui doit l'accompagner, montrent bien les liens indissolubles entre le rapport au savoir, fortement influencé par l'origine sociale, le développement psychologique et l'ouverture du champ des avenir possibles. Ce décret ancre fortement les questions d'orientation des élèves dans l'école et prend comme critère premier le choix de l'élève et son développement possible contre les tenants d'une vision étroite l'assimilant au placement à court terme. Il reconnaît le rôle des psychologues pour agir sur ces leviers et créer les conditions d'un développement harmonieux pour chaque enfant et adolescent dans une école plus efficace dans la lutte contre les inégalités et pour l'accès de tous aux plus hauts niveaux possibles de formation et de qualification.

Les discussions ouvertes au sein de notre administration, il y a plus de deux ans et demi, sous l'égide du directeur de cabinet de l'époque, se sont déroulées avec la préoccupation d'un véritable dialogue social et nous tenons tout particulièrement à le remercier et à remercier tous les services qui ont participé pas à pas à cette construction, en prenant en compte progressivement toutes les spécificités du métier de psychologue de l'Éducation nationale.

- Nous nous félicitons en particulier de l'équilibre réalisé dans les missions des deux spécialités de ce nouveau corps. Le texte s'appuie sur les missions et l'exercice actuels des deux spécialités et ne sépare pas la psychologie de l'éducation et la psychologie de l'orientation ce qui aurait conduit à délier la question des aléas du développement, les troubles et difficultés éventuels, de la question de la réussite scolaire, de l'élaboration du projet d'orientation et de sa réalisation. Tous les aspects de contributions à la réussite scolaire, d'aides à l'adaptation, de suivi, de prévention des phénomènes de violence et d'appui au développement de la personnalité sont enfin reconnus dans le respect des champs d'intervention des psychologues du premier et du second degré.
- Nous saluons également le choix du niveau de recrutement qui aligne la situation des psychologues de l'Éducation nationale sur les exigences de la loi et prévoit en outre une réelle formation, sanctionnée

par un certificat d'aptitude aux fonctions, qui dotera ces psychologues d'un haut niveau de compétences dans le champ des apports de la psychologie en milieu scolaire. L'ouverture d'un concours externe pour les deux spécialités constituera un débouché non négligeable pour les étudiants et nous espérons vivement que la création de ce corps unique sera l'occasion d'augmenter significativement les recrutements et d'alléger les effectifs sur le terrain, qui peuvent atteindre 2 000 élèves par psychologue, rappelons-le. Nous avons demandé que le projet d'arrêté encadrant la formation nous soit présenté. En effet, l'expérience de la formation des professeurs dans les ESPÉ et les inégalités que le flou du texte statutaire peut permettre, nous conduit à revendiquer un texte plus détaillé qui reprenne précisément la note de cadrage sur la formation actée en juillet dernier dans le cadre du GT 14. Le projet d'arrêté qui nous a été transmis ce matin n'est qu'un premier schéma. Nous souhaitons qu'une concertation approfondie puisse être rapidement conduite sur ce projet afin que la formation des futurs psychologues de l'éducation nationale soit bien identique sur tout le territoire, notamment du point de vue des contenus, des horaires, de l'organisation et des modalités de l'évaluation.

- Nous accueillons tout aussi favorablement le bénéfice des nouvelles dispositions prévues dans le cadre du PPCR pour les psychologues de l'Éducation nationale, qui permettront une amélioration des perspectives de carrière et de rémunération en particulier pour les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO, écartés depuis 1991 de toute mesure de revalorisation. La FSU propose un certain nombre d'amendements dans cette partie du décret afin que cet alignement soit totalement respecté.

Toutefois, nous tenons à formuler un certain nombre de réserves sur certains points de ce décret :

- Sur la question de l'évaluation, il nous paraît indispensable que les modalités prévues soient identiques pour le premier et le second degré. La FSU fait des propositions visant à préciser la chaîne hiérarchique et les modalités d'évaluation. Le temps a manqué pour les examiner en détail, mais nous continuons à demander l'ouverture d'un groupe de travail afin que la spécificité du métier soit prise en compte tout en respectant les principes fixés pour les autres corps. Pour que la création du corps prenne toute son ampleur dans le système éducatif, il importe que la place de la psychologie et des psychologues soit effectivement reconnue à tous les échelons. Nous attendons donc des évolutions dans ce domaine et c'est pourquoi sont proposés des amendements à l'article 17 visant à rendre possibles des améliorations ultérieures.
- Sur la question de la rémunération, nous regrettons que les grilles de rémunération du futur corps ne soient pas alignées sur celle des professeurs agrégés alors que le niveau de diplôme requis au moment de passer le concours est le même. Une telle orientation aurait permis de mieux reconnaître le nouveau corps. Par ailleurs, sans alignement du montant de l'indemnitaire des Psy-« éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » sur celui des Psy « éducation, développement et apprentissages » le risque est grand d'une désaffection des étudiants pour la spécialité des Psy En de la spécialité du seconddegré, ce qui irait l'encontre des objectifs de la création du nouveau corps.
- Sur la question de l'organisation des élections, prévue aux articles 43 et 44, nous sommes conscients de la difficulté de l'opération, mais les modalités proposées sont très impraticables, à la fois par le déséquilibre créé entre les deux CAP d'origine et d'autre part du fait que des professeurs pourraient ainsi représenter les psychologues du nouveau corps. De plus, le renouvellement des instances paritaires étant prévu en décembre 2018, il nous paraît préférable de reporter l'organisation des élections à cette date. L'amendement proposé par la FSU et par l'UNSA nous semble apporter une solution viable à ce problème.

Enfin, d'autres textes complémentaires doivent suivre la publication de ce décret statutaire : le texte sur les Obligations Règlementaires de service , l'arrêté sur l'organisation de la formation... Nous espérons que l'écoute et le dialogue qui ont conduit à la création de ce nouveau corps se poursuivront.

Mesdames et messieurs les élus des personnels, nous vous invitons, pour la valorisation du métier de psychologue dans l'ÉN, à émettre un avis favorable sur ce décret. Nous vous remercions de votre attention.